

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400003: entreprises d'autocars

En vigueur au 01/10/2008 (Dernière actualisation de la page 28/02/2014)

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. Catégorie: Tourisme

Temps de service	
juqsue 05h15'	45.64
de 05h16' à 12h	90.06
de 12h01' à 14h	97.97
par heure au-delà de 14h	7.91

1.2. Catégorie: Navettes et lignes internationales

1.2.1. Type: 2 chauffeurs et plus

Temps de service	
11h	74.60
12h	82.26
13h	90.03
14h	97.71
15h	105.46
16h	113.22
17h	120.85
18h	128.62
19h	136.30
20h	144.06
21h	151.81
22h	159.50

1.2.2. Type: 1 chauffeur

Temps de service	
10h	88.90
11h	98.82
12h	108.63
13h	118.72
14h	128.62
15h	138.63

1.3. Catégorie: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers

qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).